

Fiche V – Formalités liées au règlement de la succession

Nous présentons les procédures relatives à la constatation du droit d'être appelé à la succession.

Les formalités liées au règlement de la succession varient selon qu'il s'agit d'une procédure judiciaire, régie par les dispositions du Code de procédure civile polonais, ou notariale, régie par les dispositions du Droit du notariat polonais. En droit polonais, jusqu'en 2008, la procédure relative à la constatation de l'entrée en possession de l'héritage pouvait se dérouler uniquement devant le tribunal compétent. Depuis le 2 octobre 2008, il existe la possibilité d'obtenir un certificat successoral établi par le notaire.

Un notaire polonais peut établir un certificat successoral, et un tribunal polonais peut rendre une décision constatant l'entrée en possession de l'héritage, si l'affaire de succession en question relève de la compétence d'un tribunal polonais.

Comme il existe deux possibilités d'obtenir la confirmation de la qualité d'héritier, les informations ci-dessous concerneront :

1. les procurations
2. les traductions
3. l'obligation d'obtenir l'apostille
4. les compétences en matière d'interprétation des dispositions légales (certificat de coutume)
5. l'identification des participants à la procédure (participation d'un généalogiste).

1. Toutes les personnes qui peuvent être prises en compte en tant qu'héritiers légaux ou testamentaires, ainsi que les autres personnes en faveur desquelles le défunt a fait des legs ou des legs particuliers, doivent être présentes lors d'actes liés à la délivrance du **certificat successoral**, surtout lors de l'établissement du procès-verbal de succession. La présence de ces personnes est obligatoire, par conséquent, la constitution d'un mandataire autorisé à accomplir les actes liés à l'établissement du procès-verbal de succession et du certificat successoral n'est pas possible. Il est également possible d'établir le certificat successoral selon le mode successif, ce qui signifie que les personnes intéressées font les déclarations requises devant des notaires différents, à différents moments, sur le fondement d'un projet du procès-verbal de succession établi par le notaire. Après que les déclarations requises ont été faites par tous les intéressés, le notaire établit le certificat successoral.

S'agissant de la **procédure judiciaire** de constatation de l'entrée en possession de l'héritage, y participent toutes les personnes qui peuvent être prises en compte en tant qu'héritiers légaux ou testamentaires, ainsi que les autres personnes en faveur desquelles le défunt a fait des legs ou des legs particuliers. La date et le lieu (déterminés en fonction de la compétence territoriale du tribunal) de l'audience sont fixés par le tribunal qui y convoque tous les participants. Bien que la comparution dans l'affaire soit obligatoire, la non-comparution de

la partie qui a été valablement informée de la date, du lieu et du contenu de la demande, ne suspend pas, en principe, la procédure. La question des procurations se présente aussi différemment.

Peut être mandataire de la partie un avocat, un conseil juridique, les parents de celle-ci, son conjoint, ses frères et sœurs, ses descendants et les personnes unies avec la partie par le lien d'adoption. En règle générale, la procuration doit être établie par écrit et aucune légalisation n'est exigée. Le tribunal peut cependant, en cas de doute, demander la légalisation de la signature de la partie.

2. Tous les **actes notariaux** sont réalisés en langue polonaise. Dans le cas où l'intervenant à l'acte est une personne ne connaissant pas la langue polonaise, l'acte est accompagné de sa traduction en une autre langue, connue de cette personne, ou bien le notaire peut traduire ce document lui-même ou avec l'aide d'un traducteur. Cependant, au cas où le notaire ferait appel à sa propre connaissance de la langue étrangère, il doit avoir reçu l'agrément en tant que traducteur assermenté. Si des documents en langue étrangère sont annexés, ils doivent être traduits par un traducteur assermenté.

Dans la **procédure judiciaire**, lorsque le participant est une personne ne connaissant pas la langue polonaise, la participation d'un traducteur assermenté est requise. De même, si des documents en langue étrangère sont joints, ils doivent être traduits par un traducteur assermenté.

3. En ce qui concerne les documents étrangers auxquels ne s'applique pas le Règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen, on peut rencontrer l'exigence de les revêtir d'une apostille conformément à la convention de La Haye du 5 octobre 1961, entrée en vigueur en Pologne le 14 août 2005. Dans les cas auxquels la convention de La Haye ne s'applique pas, on peut s'attendre à la nécessité d'obtenir l'apostille dans un consulat polonais.

4. Selon le droit polonais, les notaires n'émettent pas d'avis juridiques concernant le contenu des dispositions légales polonaises pour les besoins des notaires étrangers (certificat de coutume).

5. La loi polonaise ne prévoit pas la participation d'un généalogiste à la procédure en matière de succession (ni judiciaire, ni notariée). La procédure judiciaire prévoit la possibilité d'appeler les héritiers par le biais de la publication d'un avis. Un tel avis devrait être inséré dans un journal d'une portée nationale et communiqué dans le lieu du dernier domicile du défunt sur ce territoire, avec toutes les formalités localement requises. La décision constatant l'entrée en possession de l'héritage peut être rendue à l'issue de six mois à compter de la date de cet avis, au cours d'une audience convoquée à cet effet par le tribunal.

L'ETRANGER EN TANT QUE PARTICIPANT A LA PROCEDURE

Rien n'empêche un étranger de participer à l'acte notarial en tant qu'héritier ou légataire particulier ou autre participant à la procédure.

L'étranger doit produire son passeport ou un autre document constatant son identité (carte d'identité, carte de séjour).

Code de procédure civile polonais – loi du 17 novembre 1964

Droit du notariat polonais – loi du 14 février 1991